

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 24 septembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "pris en application de l'article 240 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 14 octobre 1998 l'avis suivant :

Examen du projetIntitulé

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française instituant une chambre de recours de l'enseignement supérieur non universitaire officiel subventionné."

PréambuleAlinéa 1er

Il convient de viser toutes les dispositions du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, qui constituent le fondement décréteil de l'arrêté en projet, à savoir les articles 240, alinéa 1er, 242, alinéa 2 et 246.

Alinéa 2

Mieux vaut écrire :

"Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 9 mars 1998".

.../...

Alinéa 5

Mieux vaut rédiger cet alinéa comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 1998 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;".

Alinéa 7

Le projet concernant tant l'enseignement supérieur non universitaire que le statut des personnels de l'enseignement, l'arrêté doit être proposé tant par la Ministre-Présidente ayant le statut des personnels de l'enseignement dans ses attributions que par le Ministre ayant l'enseignement supérieur non universitaire dans ses attributions. L'alinéa doit, dès lors, être adapté en ce sens.

DispositifArticle 2

Cet article rappelle l'article 241 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette disposition est superflue et doit, dès lors, être omise.

.../...

Article 4

De l'accord du délégué du ministre, l'alinéa 3 serait mieux rédigé comme suit :

"Tout membre dont le mandat prend fin est remplacé ... (la suite comme au projet)".

Article 6

L'alinéa 2 alloue aux membres de la chambre de recours "le remboursement des frais de déplacement équivalant à un titre de transport par chemin de fer en première classe".

L'article 246 du décret du 24 juillet 1997 précité limite l'habilitation donnée au Gouvernement à la fixation des indemnités allouées aux seuls président et présidents suppléants et non aux membres de la chambre de recours.

Article 7

Cet article reproduit l'article 240, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette disposition est superflue et doit, dès lors, être omise.

.../...

Article 10

Cet article contient l'exécutoire et doit donc viser les deux ministres proposant.

Signature

L'arrêté doit être signé par les deux ministres proposant.

Observation finale

Il convient d'attirer l'attention de l'auteur du projet sur l'article 1er, 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 instituant les chambres de recours dans l'enseignement officiel subventionné, qui crée une chambre de recours de l'enseignement supérieur officiel subventionné.

Cette disposition trouvait un fondement dans l'article 75 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tant que ce décret s'appliquait aux membres du personnel et aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur de type court (1).

(1) voyez l'article 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 6 juin 1994.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 24 juillet 1997 précité, dont l'article 300 modifie l'article 1er du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, ce décret ne s'applique plus qu'aux membres du personnel et aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur de type court de promotion sociale officiel subventionné.

Il y a donc lieu d'insérer dans le projet une disposition modificative de l'article 1er, 3°, de l'arrêté du 19 mai 1995, précité, de manière qu'il ne s'applique plus qu'à l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale officiel subventionné.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS